

## Arrêt

**n° 299 452 du 3 janvier 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF**  
**Rue du Congrès 49**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. GOURDANGE *loco* Me A. DESWAEF, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Par un courrier du 11 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 8 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le 29 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Par un courrier du 29 novembre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt

n° 173 047 du 10 août 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande du requérant.

Par un courrier du 3 décembre 2021, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 16 février 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le 13.12.2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise le 08.06.2011 et a été notifiée le 29.07.2011. Le 29.11.2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise le 10.02.2014 et a été notifiée le 17.02.2014. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit le 19.03.2014 contre cette décision par son arrêt n° 173.047 daté du 10.08.2016. Relevons par ailleurs que le requérant n'a pas obtenu aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque la longueur de son séjour sur le territoire (depuis 2003, soit 19 ans), sa présence ininterrompue (il dépose notamment à cet égard une attestation d'un médecin datée du 16.11.2009 mentionnant qu'il réside à Bruxelles depuis 2003, une attestation du [...] datée du 21.08.2008, une attestation de fréquentation du centre médico-psycho-social [...] datée du 13.08.2021 indiquant qu'il fréquente leurs services depuis 2011, une attestation d'un médecin de la [...] datée du 19.08.2021 relevant qu'il fréquente la maison médicale depuis 2012, une attestation du Directeur général du [...] datée du 13.08.2021 mentionnant que le requérant bénéficie de la gratuité des soins médico-pharmaceutiques depuis le 04.01.2011) et son intégration (il a tissé un réseau social très conséquent et est très apprécié des personnes qu'il côtoie ; il fréquente le milieu des antiquaires [...] et des brocanteurs de [...] ; il dépose les témoignages de 22 proches et connaissances ; il parle parfaitement le français). Concernant la longueur du séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31/01/2012 et CCE, arrêt n° 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (CCE, arrêt n° 74.560 du 02/02/2012).

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Sa fille, [F.C.], détentrice d'un titre de séjour italien, étudie à Lille au sein de l'établissement d'enseignement supérieur [...] et réside chez le requérant tous les week-ends. Par ailleurs, il a entretenu une relation amoureuse pendant plusieurs années avec [N.N.] et, même s'ils ont rompu, la relation entre eux est toujours bonne. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce

poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises.

Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE, arrêt n° 108.675 du 29/08/2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 201.666 du 26/03/2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25.04.2007, n° 170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13/01/2010)

Le requérant invoque ne plus avoir de famille proche au Maroc. Toutefois, il y a lieu tout d'abord de constater qu'il ne produit aucun élément permettant de conclure qu'il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil rappelle (CCE, arrêt n° 263.874 du 19/11/2021) que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12/11/2003). Ensuite, le Conseil a estimé devoir rappeler « que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve. En constatant que le requérant ne démontre pas ne pas pouvoir être aidé en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi de la partie requérante qu'elle apporte la preuve de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que la partie requérante n'apportait aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir son impossibilité de retourner au Maroc. Par ailleurs, s'il ressort effectivement du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas remis en question la durée du séjour en Belgique de la partie requérante, le Conseil perçoit mal de quelle manière cet élément serait de nature à remettre en cause ce qui précède dès lors qu'il ne permet certainement pas de démontrer que celle-ci n'aurait plus d'attaches ou de ressources dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n° 274.405 du 21/06/2022). Ensuite, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des connaissances ou des amis ou encore obtenir de l'aide du pays. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Le requérant déclare avoir la volonté de s'intégrer sur le marché du travail dans un secteur bien particulier, en lien avec son activité au [...] qui lui a permis d'apprendre les ficelles du métier de brocanteur, et pour lequel il dispose de compétences utiles. Il est titulaire d'un diplôme en soudure et ferronnerie d'art. Il présente une promesse d'embauche du gérant de [...] datée du 25.03.2021, conditionnée à sa régularisation. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non

seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26/04/2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n° 110.548 du 23/09/2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n° 114.155 du 27/12/2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231.855 du 28/01/2020).

L'intéressé argue que Monsieur [...], Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré publiquement le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

En conclusion, le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- **S'agissant du second acte attaqué :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, ait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : le requérant invoque le fait que sa fille, résidant en France et détentrice d'un titre de séjour italien, vienne lui rendre visite régulièrement en Belgique. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (conseil d'Etat - Arrêt n. 120.020 du 27 mai 2003). En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (civ Bruxelles (Réf) du 1810612001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Par ailleurs, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique (muni des autorisations requises) durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-09-2001- n. 98462).

L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant ait des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité du recours en ce qu'il vise le second acte attaqué, dans la mesure où le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire antérieur.

Le Conseil note, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet antérieurement d'ordres de quitter le territoire les 29 juillet 2011 et 10 février 2014, dont à tout le moins le premier a été notifié au requérant le même jour. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de celui-ci, de sorte qu'à tout le moins cette décision d'éloignement est devenue définitive et exécutoire.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt du requérant à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours. En effet, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique. Or le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.2. Dans son moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 8 et 14 de la CEDH, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux et les articles 10 et 11 de la Constitution.

2.3. S'agissant de la vie privée vantée par le requérant, le Conseil observe que la vie privée alléguée par le requérant est évoquée en termes tout à fait généraux dans la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante parlant de ses « nombreuses » « attaches sociales » sans autre précision, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer la réalité de la vie privée alléguée par le requérant. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.4. S'agissant de la discrimination invoquée par le requérant, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer en termes de requête que « plusieurs grévistes, avec un profil similaire au requérant – 'jeune' homme sans enfants – [...] ont fait l'objet d'une décision sur le fond. L'Office des étrangers a donc traité différemment des personnes avec un profil identique sans s'en expliquer ».

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante argue d'une discrimination subie par le requérant eu égard à la prise du premier acte attaqué, mais s'abstient d'indiquer quelle serait la discrimination subie par le requérant eu égard à la prise du second acte attaqué. Il s'ensuit que la partie requérante reste en défaut d'explicitier la manière dont elle serait discriminée de sorte que le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

2.5. Partant, le requérant ne justifie pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.6. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2011 à l'égard du requérant antérieurement, est exécutoire et le recours est irrecevable en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles « 8 [et 14] de la [CEDH] », des « articles 10 et 11 de la Constitution », « de l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi

que « des principes de bonne administration que sont le devoir de minutie, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique et le principe de proportionnalité » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques, doctrinales et jurisprudentielles concernant les dispositions et principes invoqués au moyen.

Dans une première branche, intitulée « quant à l'impact sur la situation du requérant des décisions prises [à] la suite de [la] grève de la faim du Béguinage », la partie requérante reprend les dates clés de ces événements, précise qu' « à la suite de cet épisode politique, l'ensemble des grévistes de la faim [a] déposé un dossier de régularisation entre août et septembre 2021. L'ensemble de ces dossiers ont été déclarés recevables et ont fait l'objet d'un examen au fond » et souligne qu' « en l'espèce, plusieurs grévistes, avec un profil similaire au requérant – 'jeune' homme sans enfants – [...] ont fait l'objet d'une décision sur le fond. L'Office des étrangers a donc traité différemment des personnes avec un profil identique sans s'en expliquer ». Elle ajoute que « le requérant rencontre un certain nombre des critères des lignes directrices édictées par le Secrétaire d'État à l'asile et l'immigration. En particulier, celle visant l'attention particulière accordée aux 'victimes' de la régularisation de 2009 dont le requérant fait partie mais aussi aux personnes faisant valoir des éléments familiaux et faisant état d'une bonne intégration et d'un long séjour sur le territoire. Le respect de ces lignes directrices s'imposait pourtant à l'Office des étrangers » et cite l'arrêt du Conseil de céans « du 16 [juin] 2022 (n° 268.298) ».

Dans une seconde branche, intitulée « quant au respect de la vie privée du requérant et le fait qu'il séjourne sur le territoire sans titre de séjour valable », la partie requérante estime qu' « il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 [de la CEDH] en Belgique. A l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée. Sa vie privée au sens de l'article 8 [de la CEDH] en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie. Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse ». Elle rappelle que « la vie privée inclut les activités professionnelles » et que « sur ce point, il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière ».

La partie requérante soutient qu' « alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que 'cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé' sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts. Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du [15 décembre 1980] ainsi que l'article 8 de la CEDH ».

Elle estime qu' « il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché[e] à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante. La motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale de la partie requérante. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite ». Elle poursuit : « La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre [entre] ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée ».

La partie requérante considère que « le requérant donne de nombreux motifs justifiant de 'circonstances exceptionnelles' que la partie adverse balaye sur le simple fait qu'il serait responsable de la situation dans laquelle il se trouve sans répondre sur le fond [...]. Cet argumentaire ne contredit pas l'affirmation du requérant qui fait état de circonstances exceptionnelles ne lui permettant pas d'introduire sa demande depuis le Maroc ». A l'appui de son propos, elle cite les arrêts du Conseil de céans n° 264 633 du 30 novembre 2021, n° 245 817 du 9 décembre 2020 et n° 253 322 du 22 avril 2021.

#### 4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration (sa vie privée et familiale, l'absence de lien avec son pays d'origine, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.1. En effet, sur la seconde branche du moyen, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse a écarté les « nombreux motifs justifiant de 'circonstances exceptionnelles' [produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour] sur le simple fait qu'il serait responsable de la situation dans laquelle il se trouve sans répondre sur le fond », le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que comme indiqué ci-avant, la partie défenderesse a répondu, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et les a examinés dans le cadre légal qui lui est soumis, pour conclure qu'aucun de ces motifs n'était constitutif de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Quant aux arrêts du Conseil de céans n° 264 633 du 30 novembre 2021, n° 245 817 du 9 décembre 2020 et n° 253 322 du 22 avril 2021, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la

sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil relève que ces arrêts concernent des décisions de rejet de demandes d'autorisations de séjours, *quod non* en l'espèce.

4.3.1. S'agissant des « lignes directrices édictées par le Secrétaire d'État à l'asile et l'immigration » dont la partie requérante invoque la violation en termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante fait référence aux lignes de conduite précisées par le secrétaire d'Etat à l'asile et à l'immigration le 21 juillet 2021, qui ne sont reprises dans aucun écrit, ne sont pas inscrites dans une circulaire, mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim de l'Eglise du Béguinage et les représentants du Secrétaire d'Etat. La teneur de ces lignes de conduite a été reproduite dans la presse. Il en ressort que:

« [...] les interdictions d'entrées délivrées par le passé ne [seront] pas un obstacle à la régularisation ; les problèmes d'ordre publics n'entraîner[ont] pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traître des êtres humains ; une attention toute particulière ser[a] portée aux victimes de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause des circonstances indépendantes de leur volonté ; les personnes qui ne pens[ent] pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peuv[ent] introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ; il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) ; être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur la base de témoignages sérieux ser[a] un élément important ; avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique est un élément important ; les porte-paroles ne ser[ont] pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».

A cet égard, sans se prononcer sur la question de la promulgation ou non de nouveaux critères dans ces lignes de conduite, le Conseil constate qu'elles concernent les éléments sur lesquels l'administration concentre son attention lors de l'examen du bien-fondé des demandes formulées sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire lorsqu'elle procède à un examen au fond de telles demandes.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit qu'au stade de l'examen de la recevabilité de la demande, la partie défenderesse ne devait pas examiner les éléments de fond de la demande.

Partant, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'elle invoque la violation de lignes de conduite qui seraient, en tout état de cause, applicables à des demandes d'autorisation de séjour qui, passé le stade de la recevabilité, seraient examinées au fond par la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce de la première décision attaquée.

4.3.2. Quant à l'arrêt « du 16 [juin] 2022 (n° 268.298) », le Conseil constate, premièrement, que l'arrêt du Conseil de céans n° 268.289 a été pris le 15 février 2022 et, deuxièmement, que l'extrait cité par la partie requérante en termes de requête se rapporte à un arrêt du Conseil de céans n° 274 114 du 16 juin 2022, de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de savoir auquel de ces arrêts la partie requérante fait référence en termes de requête.

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites dans ces deux arrêts et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil note que l'arrêt du Conseil de céans n° 268.289 du 15 février 2022 concerne une décision de refus de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et que

l'arrêt du Conseil de céans n° 274 114 du 16 juin 2022 concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

4.4.1. Sur la première branche du moyen, en ce qui concerne le premier acte attaqué, s'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à la discrimination qu'elle subirait, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière, mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Ensuite, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer que « plusieurs grévistes, avec un profil similaire au requérant – 'jeune' homme sans enfants – [...] ont fait l'objet d'une décision sur le fond. L'Office des étrangers a donc traité différemment des personnes avec un profil identique sans s'en expliquer ».

Or, le Conseil constate que les dossiers auxquels la partie requérante fait référence en affirmant qu'ils ont « un profil similaire au requérant », sont ceux de personnes ayant participé à la grève de la faim à laquelle la partie requérante fait référence en termes de requête, ce qui n'est pas le cas du requérant en l'espèce.

4.4.2. Partant, la partie défenderesse n'a nullement traité de manière différente tous ceux qui se trouvent dans la même situation, de sorte que la discrimination alléguée par la partie requérante n'est pas établie.

4.5. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, concernant le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

4.6.1. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que 'cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé' sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts », le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie.

Le Conseil observe en effet à la lecture du premier acte attaqué que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a contesté le fait que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour soient constitutifs de « circonstances exceptionnelles » aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire de circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

4.6.2. A titre surabondant, le Conseil souligne que la partie requérante semble confondre les stades de la recevabilité et de l'examen au fond d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une telle demande, la partie défenderesse ayant conclu que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Par conséquent, le Conseil relève qu'en l'espèce la partie défenderesse a procédé à un examen de recevabilité de la demande du requérant et non à un examen au fond de celle-ci, de sorte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que « la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que 'cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé' », la partie défenderesse n'ayant pas rejeté la demande du requérant comme étant « non-fondée » mais ayant déclaré celle-ci irrecevable.

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE